

COMMUNIQUE DE PRESSE

Projet de loi sur les communications électroniques Projet d'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Le SIPPEREC alerte sur la nécessaire mise en cohérence de ces deux textes et réaffirme l'importance de l'intervention des collectivités dans tous les réseaux de communications électroniques, y compris les réseaux câblés.

Le SIPPEREC, dans ses « **8 propositions pour l'aménagement du territoire en télécommunications haut débit** », établies en réponse à la consultation publique relative à la transposition du « paquet télécom » (novembre 2002), a rappelé que les réseaux câblés actuels constituent avec leur 8 millions de prises un formidable atout pour favoriser l'accès à internet. Analyse confirmée en janvier dernier par l'ART lors de la publication du rapport Missika.

Le projet de loi sur les communications électroniques, actuellement en consultation, vise à transposer en droit français les directives européennes du « paquet télécom » qui place sous le même régime juridique l'ensemble de réseaux.

Il supprime ainsi la distinction entre les réseaux de télécommunication régis par le Code des Postes et Télécommunications et les réseaux câblés régis par la loi du 30 septembre 1986 qui donnait compétence aux communes et à leurs groupements d'établir eux-mêmes des réseaux de vidéocommunication.

Le SIPPEREC constate une incohérence entre d'une part :

- ce projet de loi sur les communications électroniques qui ne définit pas de compétence pour les collectivités dans l'établissement de réseaux de communications électroniques (dont les réseaux câblés) et
- le projet d'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, voté en première lecture par l'Assemblée Nationale (25/2/2003), qui abroge l'article L1511-6 et ouvre la possibilité aux collectivités d'être opérateurs de télécommunications, tout en excluant les réseaux câblés de ce bénéfice.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, le SIPPEREC demande :

- **que l'article L1425-1 soit applicable à tous les réseaux de communications électroniques, y compris les réseaux câblés,**
- **qu'il ouvre les mêmes droits aux infrastructures déjà établies ou en cours d'établissement dans le cadre de l'article L1511-6,**
- **que la loi de transposition confirme, pour sa part, la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements d'intervenir pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques y compris ceux permettant des offres de services audiovisuels.**

A l'heure de la convergence, c'est la garantie de la relance de l'économie du câble dans un véritable partenariat public-privé. C'est le seul moyen d'assurer une couverture équilibrée du territoire et un traitement égal des citoyens. C'est enfin un formidable moyen de créer une véritable offre alternative sur internet et de combattre ainsi la fracture sociale et territoriale pour le numérique.

Contact presse : Catherine Dumas
Tél 01 44 74 32 09
cdumas@sipperec.fr

Les autres suggestions du SIPPAREC sur le projet d'article L1425-1

La consultation publique.

La consultation prévue par le texte est trop lourde et complexe, mais également difficilement réalisable. Elle est en conséquence un frein important au développement des projets des collectivités territoriales. Une mesure de publicité, par voie d'insertion dans la presse locale et celle spécialisée, permettant de présenter le projet aux personnes concernées et de susciter leurs observations, répond en revanche pleinement au souci de transparence et de large consultation des intéressés.

Les investissements économiquement fiables

L'article demande par ailleurs que « l'intervention des collectivités encourage des investissements économiquement efficaces ». Cette mention ambiguë ne semble pas tenir compte du bilan des premières interventions des collectivités locales au terme duquel la mission d'aménagement du territoire, indépendamment des préoccupations de rentabilité économique, est apparue prépondérante.

La consultation de l'ART

Il est prévu que l'Autorité de Régulation des Télécommunications exerce envers les collectivités et leurs groupements un contrôle à priori, contrôle qu'elle n'exerce pas à l'égard des opérateurs, qui relèvent du contrôle à posteriori du Conseil de la Concurrence.

Autre remarque sur le projet de loi sur les communications électroniques

Les droits de passage

Le projet de loi instaure à nouveau un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public alors que l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 2003 a annulé précisément les dispositions organisant un tel régime figurant dans le décret du 30 mai 1997. Décret que le SIPPAREC avait attaqué. Le Conseil d'Etat rappelle aussi que les montants fixés pour les redevances doivent correspondre à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire.